

(A)
(N^o 29.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MARS 1861.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant la loi concernant les étrangers.

(Voir les N^{os} 26 et 44 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DE LA COSTE, LONHIENNE, le Chevalier VAN HAVRE, le Comte DE
ROBIANO, DETHUIN, D'ANETHAN.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour but de proroger jusqu'au 1^{er} mars 1864 la loi du 22 septembre 1855, modifiée par celle du 25 décembre 1844

Ce projet a été adopté par la Chambre des Représentants, par 62 voix contre 6.

La Chambre avait préalablement rejeté, à une très-grande majorité, un amendement tendant à restreindre la faculté d'expulsion au cas où l'étranger aurait posé en *Belgique* des faits compromettants pour la tranquillité de notre pays.

Cette restriction a été combattue et repoussée comme dangereuse, et votre Commission adhère complètement, sous ce rapport, à l'opinion de la Chambre des Représentants.

Il faut exclusivement consulter l'intérêt de la Belgique dans l'exécution de la loi de 1855, et si, en règle générale, l'étranger ne doit pas être expulsé à raison de faits posés par lui hors de notre pays, on ne peut, d'un autre côté, méconnaître qu'il peut se présenter des circonstances où l'application d'un principe aussi absolu ne serait pas sans danger pour la Belgique.

La loi de 1855 donne au Gouvernement de grands pouvoirs sans doute, mais ils lui sont nécessaires pour lui permettre de sauvegarder les intérêts belges, et de maintenir en toute occasion nos bonnes relations internationales.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
D'ANETHAN.